



# Mairie de Saint-Dizier-Masbaraud

1 rue du Colombier Saint Dizier Leyrenne 23400 Saint-Dizier-Masbaraud  
☎ 05 55 64 40 30 ☎ 05 55 64 09 01 mail : [administration@stdiziermasbaraud.fr](mailto:administration@stdiziermasbaraud.fr)

**A20220118**

## Arrêté municipal réglementant la circulation

Le maire de Saint-Dizier-Masbaraud

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Considérant qu'en raison de travaux de mise aux normes du Plan d'eau communal de Saint Dizier Leyrenne, il y a lieu, pour assurer la sécurité, d'interdire la circulation des piétons sur le chemin autour du plan d'eau, (de la base de vie à côté du camping jusqu'à la digue de l'étang).

### Arrête :

**Article 1** : à partir du lundi 05 septembre 2022 le chemin autour du plan d'eau, (de la base de vie à côté du camping jusqu'à la digue de l'étang) la circulation des piétons sera interdite.

**Article 2** : La signalisation par panneaux « route barrée » sera installée par la Mairie de Saint Dizier Masbaraud ainsi que des barrières de chantier.

**Article 3** : La Commune de Saint Dizier Masbaraud prendra toutes les dispositions jugées nécessaires par Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. pour informer le public de ces dispositions.

**Article 5** : Toute infraction portant sur le stationnement et la déviation précités à l'article 1 sera réprimée par les services de police, et le contrevenant verra sa responsabilité entièrement engagée.

### Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- M. le Commandant de Gendarmerie

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le 31 août 2022

Le Maire,  
  


